



Arrêt

n° 67 466 du 28 septembre 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

Ayant élus domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 avril 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité burkinabé, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MENS loco Me W. GARDIN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivée comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant, [M.T.], ci-après dénommé le « *premier requérant* » :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique.

Vous êtes né au village Satte où vous avez toujours vécu. Vous appelez votre cousin [T.E.] pour lui signaler que vous êtes à la recherche d'un travail et qu'il vous fasse signe au cas où il en trouverait pour vous. Ainsi, il vous contacte en 2010 pour vous demander de venir sur Ouagadougou vous entretenir

avec son patron [A. M.] de la société Fasotex. Le jour même, vous arrivez et êtes engagé comme chargeur de camions. A la fin de ce premier jour de service, votre patron [A. M.] vous emmène dans un bar pour vous offrir à boire en guise de félicitations pour le travail abattu. Après avoir trinqué, il vous emmène à son domicile où il vous demande d'avoir des relations (homo) sexuelles avec lui. Par respect pour son autorité et tenant à garder votre emploi, vous acceptez. Ensuite, il vous dit de rester discret sur cet acte qui pourrait entraîner votre mort si la population ou les autorités en étaient informés. Les bonnes relations que vous entretenez avec votre patron [A. M.] suscitent la curiosité de votre cousin [T. E.] qui vous questionne à ce propos. Reconnaisant à son égard, vous lui avouez avoir entretenu des rapports homosexuels avec votre patron [A. M.]. Dépités, vous parlez régulièrement de vos expériences respectives avec votre patron avant de finir par passer à l'acte tous les deux.

Le 6 août 2010, à votre retour à domicile un autre cousin vous informe du passage de la police à votre recherche. Vous partez immédiatement chez votre patron [A. M.] pour l'en informer. Ce dernier vous dit qu'il est déjà au courant avant de partir vous cacher chez l'un de ses amis et promet d'organiser le départ du pays de votre cousin [T. E.] et vous-même. Il ajoute que vous avez été dénoncé par un collègue.

Le 20 août 2010, votre patron [A. M.] y emmène votre cousin [T. E.].

Le 24 août 2010, muni chacun d'un passeport d'emprunt et accompagnés d'un passeur, votre cousin [T.E.] et vous-même quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous dites être d'orientation homosexuelle depuis le jour où vous auriez eu des rapports sexuels avec votre patron [A. M.] (voir p. 6 du rapport d'audition). Lorsque vous êtes alors invité à décrire cette période de la prise de conscience de votre homosexualité, vous apportez des déclarations inconsistantes qui empêchent le Commissariat général d'y prêter foi. En effet, vous vous contentez de dire « Quand j'ai été avec mon patron, j'ai aimé. ça m'a beaucoup plu » (voir p. 7 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également mentionner le nom d'aucun couple homosexuel de votre pays (voir p. 8 du rapport d'audition).

Vous demeurez donc en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Burkina Faso.

Dans le même registre, à la question de savoir s'il y aurait eu une relation amoureuse entre votre patron [A. M.] et vous-même ou si la situation ne serait limitée qu'à votre unique rapport (homo) sexuel, vous dites que « C'est juste le rapport sexuel » (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, selon les informations que vous avez communiquées dans le questionnaire du CGRA devant les services de l'Office des étrangers, vous disiez clairement « Je suis homosexuel et j'ai un copain dénommé [M.], copain qui est mon patron. J'entretiens une relation amoureuse avec mon copain [M.] depuis le 03/03/2010 » (voir p. 2 du questionnaire CGRA).

Confronté à cette divergence au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de répéter « Parce que je suis sorti avec lui une fois et qu'on a eu une relation ensemble; c'est par rapport à cela » (voir p. 7 du rapport d'audition). La divergence est donc établie.

De même, il convient également de relever des divergences entre vos déclarations et celles de votre cousin [T. E.] (CG 00/00000 S. P. 0000000). Ainsi, alors que vous soutenez qu'il serait homosexuel (voir p. 7 du rapport d'audition), lui-même déclare ne pas l'être (voir p. 10 du rapport d'audition CG 10/17976). Ensuite, vous soutenez également qu'il vous serait accidentellement arrivé, une fois, d'entretenir des

rapports sexuels avec ce cousin. A la question de savoir où ce fait se serait passé, vous mentionnez son domicile (voir p. 8 du rapport d'audition). Et pourtant, ce dernier parle plutôt du domicile de votre domicile (voir p. 13 du rapport d'audition CG x).

Pareille divergence portant sur un fait aussi important et marquant, à savoir des rapports (homo) sexuels que vous auriez entretenu entre cousins, ne peut que miner davantage la crédibilité de votre récit.

L'ensemble des déclarations, divergentes et inconsistantes, qui précède, empêche le Commissariat général de croire tant à votre expérience homosexuelle, votre orientation homosexuelle ainsi qu'aux ennuis allégués, consécutifs à ces dernières.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ du Burkina Faso.

Ainsi, vous expliquez que la police aurait été informée de votre histoire avec votre patron, après que votre collègue [S. C.] vous ait dénoncé (voir p. 4 et 8 du rapport d'audition). Cependant, vous ne pouvez apporter le moindre début d'explication quant à la manière par laquelle ledit collègue aurait été au courant de votre histoire avec votre patron [A. M.], dès lors que vous auriez tous les deux fait preuve de prudence, de peur que cela ne vous coûte cher. En effet, vous vous limitez à dire que « Le patron m'a juste dit que c'est [S.] qui a dénoncé, mais je ne sais pas comment il a fait pour avoir cette information » (voir p. 8 du rapport d'audition). En ayant encore été en contact avec votre patron qui aurait par ailleurs organisé puis financé votre voyage vers la Belgique et compte tenu des prétendus sentiments qu'il aurait eus à votre égard, il n'est pas crédible qu'il ne vous ait pas dit comment votre collègue aurait appris votre histoire. Notons qu'il s'agit là d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécis.

En outre, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui du prétendu scandale qui aurait concerné votre patron [A. M.], votre cousin [T. E.] (CG 00/00000 S. P. 0000000) et vous-même. Malgré que vos autorités auraient été au courant de cette affaire alléguée, ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que ladite affaire, impliquant un expatrié, est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer valablement le nombre ainsi que l'importance de ces lacunes.

Du surcroît, depuis les sept mois de votre présence sur le territoire, vous ne fréquentez pas le milieu homosexuel belge et reconnaissez ne pas vous être renseigné sur la question, que ce soit auprès de votre assistante sociale ou de votre avocat. Les explications que vous apportez en rapport avec votre inertie sur ce point ne sont guère satisfaisantes (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition). Cette nouvelle constatation ne peut que décrédibiliser vos allégations relatives à votre homosexualité.

Du reste, la carte nationale d'identité à votre nom ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, puisque ce document ne mentionne que des données biographiques qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Et, en ce qui concerne le second requérant , [E. T.], (ci-après dénommé le « second requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique.

Vous êtes né dans la capitale, Ouagadougou, où vous avez passé la majeure partie de votre vie. Toutefois, vous effectuez vos études primaires à Ziniaré où, votre instituteur de CM2, monsieur [H.] vous invitait régulièrement chez lui et vous couvrait de cadeaux.

Un jour de 1998, il vous invite à suivre la finale de la Coupe d'Afrique des Nations à son domicile et s'arrange pour que vous y passiez la nuit. Pendant ladite nuit, il use de son autorité pour entretenir des rapports (homo) sexuels avec vous, puis attire votre attention sur la discrétion à adopter par rapport à cet acte. Par la suite, vous ne bénéficierez plus d'attention et d'invitation de sa part.

En 2002, vous retournez vivre à Ouagadougou et abandonnez votre scolarité pour vous lancer dans le commerce de tissus. Au bout d'un moment, votre commerce périclité et vous demandez à vos connaissances, commerçants, de vous aider à trouver un emploi. Ainsi, le 5 janvier 2009, vous débutez votre travail de magasinier dans la société Fasotex, dirigée par un expatrié du nom de [A. M.]. Il vous invite régulièrement au bar et fait preuve d'attention à votre égard. Une fois, il vous emmène à l'un de ses chantiers, à Ouaga 2000, et sollicite d'avoir des rapports (homo) sexuels avec vous. Ne voulant pas le contrarier et tenant à conserver votre emploi, vous acceptez malgré vous. Lui aussi exige toute votre discrétion.

En mars 2010, vous contactez votre cousin [T. M.] (CG 00/00000 S. P. 0000000) pour lui dire que votre patron [A. M.] est prêt à l'embaucher. Le jour même, il arrive à Ouagadougou. Au bout de quelques semaines, vous constatez une certaine proximité entre votre patron [A. M.] et lui. Renseignement pris auprès de ce dernier, il vous annonce que votre patron [A. M.] a également eu des rapports (homo) sexuels avec lui. Dépités, vous parlez régulièrement de vos expériences respectives avec votre patron avant de finir par passer à l'acte tous les deux.

Le 6 août 2010, vous êtes appréhendé par la police, puis conduit au commissariat central où vous êtes bousculé, insulté, menacé de mort, puis placé en cellule.

Le lendemain, le commissaire vous interroge à propos de votre homosexualité, plus particulièrement votre relation avec votre patron [A. M.]. Toutefois, vous niez.

Dans la nuit du 20 août 2010, un policier des lieux orchestre votre évasion. Vous courez chez votre patron [A. M.] qui vous annonce qu'il a soudoyé le policier pour vous sortir de votre lieu de détention. Il vous met à l'abri chez l'un de ses amis où vous retrouvez votre cousin [T. M.]. Entre temps, il organise votre départ du pays.

Le 24 août 2010, accompagné d'un passeur et de votre cousin [T. M.], vous embarquez à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous relatez que vous auriez connu votre première expérience homosexuelle, contre votre gré, en 1998, avec votre instituteur de l'époque (voir p. 3, 4 et 8 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations que vous avez communiquées dans le questionnaire du CGRA établi à l'Office des étrangers, vous disiez clairement « Je suis homosexuel depuis janvier 2009. Dans le courant du même

mois, j'ai commencé à entretenir des relations amoureuses avec mon patron [A. M.] » (voir p. 2 du questionnaire CGRA). Et pourtant encore, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez soutenu ne pas être homosexuel, que toutes les histoires qui seraient arrivées avec votre patron [A. M.] l'auraient été malgré vous (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition).

Confronté à cet ensemble de propos contradictoires au Commissariat général, vous expliquez que « La première fois quand je suis venu, on m'a dit que je devais dire ce qui m'a emmené ici mais pas dans les détails, c'est pour ça que j'ai commencé avec l'histoire de mon patron. Et je n'ai pas abordé celle de mon instituteur. Ils m'ont dit que la prochaine fois, je pourrais tout raconter ». Notons que cette explication ne peut expliquer valablement les importantes divergences qui précèdent. Partant, elles sont donc établies.

Dans le même registre, force est de constater que vos déclarations divergent de celles de votre cousin [T. M.] (CG 00/00000 S. P. 0000000). Ainsi, alors que vous affirmez ne pas être homosexuel (voir p. 10 du rapport d'audition), votre cousin précité soutient que vous le seriez (voir p. 7 du rapport d'audition CG 10/17977). Ensuite, vous soutenez également qu'il vous serait accidentellement arrivé, une fois, d'entretenir des rapports sexuels avec ce cousin. A la question de savoir où ce fait se serait passé, vous mentionnez le domicile dudit cousin (voir p. 13 du rapport d'audition). Et pourtant, ce dernier parle plutôt de votre domicile (voir p. 8 du rapport d'audition CG 00/00000).

Ces premières divergences portant sur vos expériences homosexuelles et sur votre orientation sexuelle constituent déjà des éléments de nature à remettre en cause votre récit.

Dans la même perspective, outre la dernière divergence susmentionnée, vos déclarations selon lesquelles vous auriez eu une expérience homosexuelle avec votre cousin ne sont davantage pas crédibles (voir p. 6 du rapport d'audition). En effet, dès lors que vous auriez été dégoûté tant de votre rapport homosexuel avec votre instituteur (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition) que de celui avec votre patron (voir p. 6 et 11 du rapport d'audition), le Commissariat général ne peut davantage prêter foi à vos allégations selon lesquelles vous auriez eu des rapports sexuels avec votre cousin.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous relatez que vous auriez été détenu après que votre histoire avec votre patron [A. M.] ait été rapportée à la police. A la question de savoir comment vos autorités auraient été informées de cette histoire, vous expliquez que votre cousin [T. M.] vous aurait dit avoir appris de votre patron [A. M.] que vous auriez été dénoncé par un autre employé. Cependant, vous ne pouvez communiquer l'identité de cet employé et admettez n'avoir pas questionné votre cousin sur ce point (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle absence de curiosité de votre part n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer. En effet, il n'est pas possible que vous n'ayez pas cherché à connaître l'identité du collègue à la base de vos ennuis, de votre fuite et de votre demande de protection internationale. Il s'agit là d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Dans le même registre, vous ne pouvez apporter le moindre début d'explication quant à la manière par laquelle ledit collègue aurait été au courant de votre histoire avec votre patron [A. M.], dès lors que vous auriez tous les deux fait preuve de prudence, de peur que cela ne vous coûte cher (voir p. 5 et 14 du rapport d'audition).

De plus, le Commissariat général ne peut aussi prêter foi à l'interrogatoire inconsistent - ne comportant qu'une seule question - auquel vous auriez été soumis par le commissaire de police (voir p. 14 du rapport d'audition).

Dans le même ordre d'idées, le récit que vous présentez de votre évasion du commissariat de police n'est également pas crédible. Vous relatez ainsi que vous auriez réussi à vous évader, grâce au concours du policier qui vous apportait régulièrement à manger, qui aurait pris le soin de contacter votre patron [A. M.] qui l'aurait soudoyé pour une telle opération (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous n'arrivez cependant pas à expliquer comment ce policier aurait fait le lien entre votre patron et vous-

même jusqu'à connaître son domicile ni comment votre patron aurait été informé de votre arrestation (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage communiquer le nom, prénom, voire même surnom de ce policier (voir p. 14 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est absolument pas possible que vous ignoriez le nom, prénom, surnom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous aurait permis d'échapper à vos autorités pour venir demander la protection internationale de la Belgique. Dans la mesure où vous auriez côtoyé ledit policier pendant deux semaines, qu'il aurait ensuite rencontré votre patron [A. M.] qui l'aurait soudoyé pour mettre fin à votre détention et considérant enfin que vous auriez revu votre patron avant votre départ de votre pays, il n'est pas possible que vous restiez aussi imprécis sur cet autre élément important.

De plus, compte tenu du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Burkina Faso, il n'est pas crédible que votre patron [A. M.] n'ait pas pris la fuite dès lors qu'il aurait appris votre arrestation et qu'il ait poursuivi ses activités sur place, jusqu'à organiser votre départ du Burkina Faso, sans rencontrer le moindre ennui, à votre connaissance (voir p. 15 du rapport d'audition).

De surcroît, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui du prétendu scandale qui aurait concerné votre patron [A. M.], votre cousin [T. M.] (CG 00/00000 S. P. 0000000) et vous-même. Malgré que vos autorités auraient été au courant de cette affaire alléguée, ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que ladite affaire, impliquant un expatrié, est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, la carte nationale d'identité à votre nom ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, puisque ce document mentionne des données biographiques qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et la connexité des affaires

2.1. Le premier requérant est le cousin du second requérant et les deux affaires présentent un lien de connexité évident. Le Conseil examine donc conjointement les deux requêtes.

2.2. Les parties requérantes, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe général de bonne administration.

2.4. En conclusion, elles demandent, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.3. A l'exception du motif lié à l'absence d'élément probant à l'appui du prétendu scandale, que le Conseil n'estime pas pertinent, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, ne convainquent pas le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils seraient homosexuels et qu'ils rencontreraient des problèmes en raison de leur orientation sexuelle.

3.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.5. Le premier requérant se limite à répondre aux motifs de la décision attaquée relatifs à son impossibilité de mentionner l'identité d'autres couples homosexuels burkinabés, à la dénonciation dont il aurait fait l'objet ainsi qu'à son manque de fréquentation de lieux homosexuels depuis son arrivée en Belgique. Le Conseil estime que le premier requérant reste en défaut de pouvoir produire un récit cohérent et spontané au sujet de la période de sa vie durant laquelle il a entretenu des relations homosexuelles qui l'auraient poussé à quitter son pays d'origine.

3.5.1. L'explication selon laquelle le premier requérant n'aurait pas cherché à avoir des contacts avec d'autres personnes homosexuelles, d'une part, parce qu'il n'a pas toujours été conscient de son orientation sexuelle et, d'autre part, en raison du caractère répréhensif d'un tel comportement au Burkina Faso, ne convainc pas le Conseil. Il n'est en effet pas plausible que le premier requérant ne puisse mentionner le nom d'aucun couple homosexuel alors qu'il fréquente son patron depuis plusieurs mois.

3.5.2. En outre, alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de sa fuite, le premier requérant n'apporte aucune explication concernant la manière dont un de ses collègues aurait été informé de sa relation avec son patron ; son patron ne l'aurait pas informé de ce fait et il ne se serait en outre pas informé auprès de son patron de la manière dont son collègue aurait obtenu cette information. Le Conseil estime que ce comportement est totalement invraisemblable.

3.5.3. Enfin, le Conseil estime que l'inertie du premier requérant dans ses démarches pour fréquenter des milieux homosexuels en Belgique et/ou pour rencontrer des personnes homosexuelles, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare être homosexuelle et dont l'orientation sexuelle est à ce point encreée qu'elle l'aurait amené à quitter son pays d'origine.

3.6. Quant au second requérant, il se borne à répondre aux motifs de la décision, relatifs à son orientation sexuelle ainsi qu'à sa relation avec son cousin, le premier requérant.

3.6.1. A la lecture des dossier administratif, le Conseil relève une divergence dans les propos du premier requérant et du second requérant. En effet, alors que le second requérant soutient ne pas être homosexuel (voir son rapport d'audition au Commissariat général en date du 9 mars 2011, p. 10), le premier requérant déclare que son cousin, le second requérant, est homosexuel (voir son rapport d'audition au Commissariat général en date du 9 mars 2011, p. 7). L'explication selon laquelle cette divergence serait due à une perception différente de la situation de la part des requérants ne convainc pas le Conseil, le second requérant déclarant avoir fui son pays en raison de son orientation sexuelle et des relations qui en ont découlées.

3.6.2. Le Conseil observe, à la lecture de la requête, que le second requérant déclare n'avoir pas apprécié les relations sexuelles qu'il a eu avec son instituteur et son patron mais à néanmoins eu une relation consentie avec son cousin, le premier requérant. Etant donné ce contexte, le Conseil ne peut croire en la réalité d'une relation entre les requérants.

3.7. L'ensemble de ces divergences, incohérences et inconsistances empêchent le Conseil d'accorder foi aux déclarations des requérants et dès lors de considérer comme fondées les craintes que ceux-ci allèguent.

3.8. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE